

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction des Ressources
Humaines

F16

Séance publique du mercredi 8 février 2023

Convoqué le jeudi 2 février 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATTAF, Grégory BOULORD, Alexandra D'ALCANTARA, Roger DUGUÉ, Maria Blanca FERNANDEZ, Philippe HALLAIS, Ibrahima DIALLO, Isabelle MASSARD, Belkacem OUCHEN, Céline LANOISELÉE, Chaouki ABSSI, Zineb ZOJAOUI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Richard MERRA, Christian DESCHENES, Véronique DESMETTRE, Mariama GASSAMA, Mohammed DDANI, Fabienne MOREAU, Christophe BERNIER, Zine BOUKRICHE (arrivée à 20h12), M'Hamed BINAKDANE, Sofia MANSERI, Sonia BLANC, Eloi SIMON, Khalid DAMOUN, Jacques BRIFFAULT, Aymeric LABADIE, Ahcen MEHARGA, Karine CHALAH, Sinan KARAKUS (arrivée à 20h28), Christelle NEDELEC.

Étaient représentés :

Philippe CLOCHETTE (représenté par Isabelle MASSARD), Délia TOUMI (représentée par Richard MERRA), Ibrahima NDIAYE (représenté par Roger DUGUÉ), Nadia MOUADDINE (représentée par Khalid DAMOUN), Aurélie REMACLE (représentée par Eloi SIMON), Elsa FAUCILLON (représentée par Alexandra D'ALCANTARA), Laetitia GHIRARDI (représentée par Ahcen MEHARGA).

Absents excusés :

Maria Blanca FERNANDEZ, Philippe HALLAIS, Ibrahima DIALLO.

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 40

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Modification d'un emploi non permanent d'agent.e de prévention-diététicien.ne au sein du service Prévention santé de la Direction Municipale de la Santé et de la Prévention (DMSP) dans le cadre d'un contrat de projet (articles L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique)

Le Conseil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles : L332-24 à L332-26 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°F5 du 30 mars 2022 portant création d'un emploi non permanent d'agent.e de prévention-diététicien.ne au sein du service Prévention santé de la Direction Municipale de la Santé et de la Prévention dans le cadre d'un contrat de projet ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi ;

Considérant que dans le cadre de son programme « Diététique en vadrouille », financé en partie par l'Agence Régionale de Santé et l'Etat sur l'année 2022, la Direction Municipale de la Santé et de la Prévention souhaite avoir recours au dispositif du contrat de projet pour recruter un agent de prévention-diététicien.ne ;

Considérant que le poste comprend pour principales activités : la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et la coordination dans le cadre des Projets d'Accueil Individualisé.

Considérant qu'il convient de créer au sein du service Prévention santé de la Direction Municipale de la Santé et de la Prévention un poste non permanent d'agent.e de prévention-diététicien.ne à temps complet (35 heures), de catégorie B de la filière administrative (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – grade de rédacteur), de la filière animation (cadre d'emplois des animateurs territoriaux – grade d'animateur) ou de la filière médico-sociale (cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux – grade de technicien paramédical) dans le cadre d'un contrat de projet d'un an renouvelable dans la limite de 6 ans ;

Considérant que l'agent fera l'objet d'une évaluation annuelle de son supérieur hiérarchique ;

Vu l'avis de la Commission intéressée ;

DELIBERE

Article 1 : Approuve la transformation au sein du service Prévention santé de la Direction Municipale de la Santé et de la Prévention un poste non permanent d'agent.e de prévention-diététicien.ne à temps complet (35 heures hebdomadaires), de catégorie B de la filière administrative (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – grade de rédacteur), de la filière animation (cadre d'emplois des animateurs territoriaux – grade d'animateur) ou de la filière médico-sociale (cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux – grade de technicien paramédical) dans le cadre d'un contrat de projet d'un an renouvelable dans la limite de 6 ans.

Article 2 : Dit que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique.

Article 3 : Dit que l'agent devra remplir les conditions figurant sur la fiche de poste correspondant à l'emploi non permanent d'agent.e de prévention-diététicien.ne dans le cadre d'un contrat de projet.

Article 4 : Dit que l'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 6 ans.

Article 5 : Autorise le Monsieur Maire à signer le contrat de projet et ce à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Article 6 : Dit que dans l'hypothèse où le projet ou l'opération ne pourrait pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération aurait été atteint avant l'échéance prévue du contrat, la collectivité peut rompre unilatéralement et de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial comme le prévoit le décret n°2020-172 du 27 février 2020.

Article 7 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal sous les rubriques correspondantes

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le 13/02/23

Affiché le 14/02/23

Exécutoire le 14/02/23

Le Maire
Patrice LECLERC



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a 'L'.

Signé électroniquement le
Le 10 février 2023